

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Mernel, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves INIZAN, Maire de la commune.

**Assistaient à la séance** : M INIZAN Jean-Yves, Mme Florence RIGAUD, M CORVOISIER Alain, Mme BRAUD Anne, M PIEL Pierrick, Mmes BRIZOUX Jacqueline, GUILLOT Valérie, M MAHAUD Didier, RIAUD Jean-Paul, M LUBOWIECKI Olivier, PAVOINE Jérôme, Mme LITWINSKI Maëlle, M ALLAIN Thomas, Mmes GERBET Morgane et GABILLARD Noëlla.

**Secrétaire de Séance** : Alain Corvoisier.

### **Objet** – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean-Yves INIZAN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. M Alain Corvoisier a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.).

***Délibération 2020/026***

### **Objet** – RÉUNION À HUIS CLOS.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de 3 conseillers municipaux (Florence RIGAUD, Alain CORVOISIER, Pierrick PIEL), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de se réunir et de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session.

***Délibération 2020/27***

### **Objet** – ELECTION DU MAIRE.

#### **Présidence de l'assemblée**

Monsieur Jean-Yves INIZAN, plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du C.G.C.T.). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MM Jérôme Pavoine et Olivier Lubowiecki.

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à son tour a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le conseiller municipal a déposé lui-même cette enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... zéro
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... quatorze
- e. Majorité absolue ..... huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
INIZAN Jean-Yves	14	quatorze

### **Proclamation de l'élection du maire**

M Jean-Yves INIZAN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

***Délibération 2020/028***

### **Objet – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.**

Sous la présidence de M Jean-Yves INIZAN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Avant de procéder à cette élection, Monsieur le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du C.G.C.T., la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**FIXE** à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

**Objet – ELECTION DES ADJOINTS.**

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les conditions rappelées pour l'élection du maire.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... zéro  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... quinze  
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... un  
 d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... quinze  
 e. Majorité absolue ..... huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RIGAUD Florence	15	Quinze

**Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Florence RIGAUD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

- Première adjointe : Mme RIGAUD Florence
- Deuxième adjoint : M CORVOISIER Alain
- Troisième adjointe : Mme BRAUD Anne
- Quatrième adjoint : M PIEL Pierrick

**Objet – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.**

Conformément à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) issu de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu local retranscrite ci-dessous.

## Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

A l' issue de la lecture, Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal, copie de la charte accompagnée du chapitre du C.G.C.T. consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## ***Délibération 2020/030***

### **Objet – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour fixer l'indemnité du Maire et des Adjointes. Il rappelle les articles L.2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les indemnités des élus. Il précise que celles-ci sont légalement définies en pourcentage de l'indice terminal de rémunération de la fonction publique.

Elus	Population	Taux maximal
Maire	de 1000 à 3499 habitants	51,6%
Adjointes	de 1000 à 3499 habitants	19,8%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de répartir les indemnités des élus selon le tableau ci-dessous :

Elus	Taux
Maire	51,6%
Adjointes	19,8%

Ces indemnités de fonction suivront l'évolution de la valeur de l'indice terminal de la fonction publique.

**DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

***Délibération 2020/031***

**Objet – DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS, ACCORDS-CADRE ET AVENANTS.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières. En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il propose au Conseil Municipal d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. pour les marchés et accords cadre d'un montant inférieur à 5 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

**DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

***Délibération 2020/032***

**Objet – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

En complément de la délégation accordée au Maire concernant les marchés publics, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat diverses attributions dont celles présentées ci-après :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (alinéa 1),
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (alinéa 6),
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (alinéa 8),
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (alinéa 9),
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (alinéa 10),

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (alinéa 11),
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (alinéa 13),
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (alinéa 16),
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24),
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (alinéa 26),
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (alinéa 27),
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (alinéa 28).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour l'ensemble des points détaillés ci-dessus au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

**DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Séance levée à 20h43